

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2512550

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Israël
Président rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

M. Lacaze
Rapporteur public

(11^e chambre)

Audience du 16 septembre 2025
Décision du 2 octobre 2025

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2025, M. A., représenté par Me Semak, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Seine-Saint-Denis sur sa demande de titre de séjour ;

2°) d'enjoindre à toute autorité administrative compétente de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* », dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; à défaut, de réexaminer sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte, et de lui délivrer dans l'intervalle une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision attaquée :

- est insuffisamment motivée et entachée d'un défaut d'examen sérieux ;
- méconnaît les articles L. 423-23, L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- méconnaît l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas présenté de mémoire en défense.

Par lettre du 7 août 2025, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par M. A. tendant à l'annulation d'une prétendue décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de la Seine-Saint-Denis sur sa demande de titre de séjour, dès lors que l'intéressé conteste ainsi l'exécution par le préfet du jugement du tribunal administratif de Montreuil n° 2104645 du 14 décembre 2021, ce qu'il ne peut faire, en application de l'exception de recours parallèle, que dans le cadre des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 3 septembre 2025, M. A. a produit des observations en réponse au moyen d'ordre public communiqué aux parties.

Par ordonnance du 6 août 2025, la clôture d'instruction a été fixée au 5 septembre 2025.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés n° 2512691 du 23 juillet 2025 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Israël ;
- les conclusions de M. Lacaze, rapporteur public ;
- les observations de Me Chartier, substituant Me Semak, représentant M. A..

Le préfet de la Seine-Saint-Denis n'était ni présent ni représenté.

Une note en délibéré, présentée pour M. A., a été enregistrée le 17 septembre 2025.

Considérant ce qui suit :

1. M. A., ressortissant tunisien, né le 1^{er} juin 1998, a sollicité le 12 octobre 2020 le renouvellement du titre de séjour dont il était titulaire en raison de son état de santé. Par un arrêté du 9 mars 2021, le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé la délivrance de ce titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Par un jugement n° 2104645 du 14 décembre 2021, le tribunal administratif de Montreuil a annulé cet arrêté pour erreur manifeste d'appréciation et a enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de réexaminer la situation de l'intéressé. En exécution de ce jugement, M. A. s'est vu délivrer une autorisation provisoire de séjour régulièrement renouvelée. M. A. demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour née de l'absence de délivrance d'un titre de séjour dans le délai fixé par le jugement susmentionné 14 décembre 2021.

2. Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. / Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande*

d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. / Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. / Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. ».

3. Si l'annulation de l'arrêté du 9 mars 2021 par le jugement n° 2104645 du 14 décembre 2021 implique que l'administration réexamine la situation de M. A. et statue par une décision explicite sur sa situation, la circonstance que le préfet de la Seine-Saint-Denis s'abstienne de le faire ne révèle pas l'existence d'une nouvelle décision de refus de titre de séjour, mais se rattache à l'exécution du jugement du 14 décembre 2021. Par suite, elle relève de l'office du juge de l'exécution en application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative. Dans ces conditions, les conclusions de la requête de M. A. tendant à l'annulation d'une décision implicite de refus de délivrance d'un titre de séjour sont irrecevables et doivent être rejetées.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Israël, président,
M. Marias, premier conseiller,
Mme Lamlih, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 octobre 2025.

Le président-rapporteur,

Le magistrat le plus ancien,

M. Israël

M. Marias

La greffière,

Mme Cardon

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.